# VOLUME D'EMPLOI

## CONTRÔLE DU VOLUME D'EMPLOI PAR LE FONDS

**L'employeur a l'obligation de tenir le Fonds au courant de chaque diminution structurelle du volume d'emploi dans l'institution.**

Le contrôle annuel du volume d'emploi dans les institutions par le Comité de gestion du Fonds est une obligation légale. Le contrôle se fait sur base des Arrêtés royaux du 1er juin 2016 et du 10 janvier 2017, modifiant l'Arrêté royal du 18 juillet 2002.

**Le Comité de gestion compare par employeur la moyenne des volumes d'emploi de l'année (n-3) et (n-2) avec le volume d'emploi de l'année de la dernière attribution.**

**Remarque importante : l'année de la dernière attribution change également lors d'une attribution à durée déterminée.**

2 exemples pour illustrer :

En octobre 2018, les fonds ont reçu les volumes d'emploi des employeurs pour l'année 2017. Si pour un employeur déterminé,

- 2017 était l'année de la dernière attribution, alors le volume d'emploi 2017 est donc comparé avec la moyenne des volumes d'emploi des années 2014 et 2015.
- 2014 était l'année de la dernière attribution, alors le volume d'emploi 2014 est donc comparé avec la moyenne des volumes d'emploi des années 2011 et 2012.

Si cette différence est plus petite que le nombre d'attributions supplémentaires en 2017 (pour l'exemple 1) et 2014 (pour l'exemple 2) alors l'employeur doit le justifier.

Cette justification est ensuite discutée lors du Comité de gestion. Si le Comité de gestion ne donne pas son accord à la justification de l'employeur, alors une réclamation de remboursement peut avoir lieu. Cette réclamation se limite aux montants payés par ETP n'ayant pas été réalisés.